

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE
COMTÉ DE PAPINEAU

RÈGLEMENT URB 11-08-01

RÈGLEMENT NUMÉRO URB 11-08-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT URB-11-08

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire modifier le règlement URB-11-08 sur le règlement concernant les ententes relatives à la réalisation de travaux aux infrastructures et équipements municipaux et la mise en place des services publics et des rues dans la Municipalité de Plaisance;

Il est proposé par

QUE le conseil municipal adopte le règlement 11 -08-01 modifiant le règlement numéro URB-11-08;

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

Article 2

Ajouter la section 3.5.1 à la suite de la section 3.5 par les paragraphes suivants :

Part des bénéficiaires
Lorsque les travaux réalisés par le promoteur bénéficient ou bénéficieront éventuellement à des personnes qui sont propriétaires de terrains situés en front des travaux projetés, mais que ces terrains ne sont pas visés par le permis de lotissement ou de construction, dans la mesure où l’entente avec le promoteur le prévoit, la Municipalité remboursera au promoteur la quate-part des bénéficiaires, dans les 30 jours suivant la réception des quotes-parts des bénéficiaires ou au plus tard 5 ans après la date de la fin des travaux, lesquels rembourseront par la suite la Municipalité en versant leur quote-part individuelle.
La quote-part que chaque bénéficiaire doit rembourser à la Municipalité est établie selon la formule suivante :
étendue en front du terrain du bénéficiaire
X coût total des travaux

étendue en front totale des travaux
Nonobstant l’alinéa précédent, la quote-part de chaque bénéficiaire pourra aussi être établie, en tout ou en partie, en fonction de la superfice ou de la valeur des immeubles, suivant la méthode de calcul susmentionnée qui sera adaptée selon le critère retenu (frontage et/ou superficie et/ou valeur).
L’entente conclue avec le promoteur devra ainsi préciser la formule retenue pour la détermination de cette quote part.
Chaque propriétaire doit rembourser sa quote-part à la Municipalité selon l’une ou l’autre des modalités suivantes :
• dans les trente (30) jours de l’envoi d’une demande de paiement par la Municipalité; toute quote-part exigible qui reste impayée à l'expiration du délai de trente (30) jours portera intérêt payable au taux en vigueur à la Municipalité;
ou
• par une taxe annuelle d’amélioration locale, majorée des intérêts applicables.

Article 3

Est ajouté l’article 5.5.5 « Emprise de la rue ».

Emprise de la rue

	Surface de roulement		
Largeur totale de l'emprise	Largeur de la chaussée	Largeur de l'accotement	Largeur totale de la surface de roulement
15 m	6 m	1 m	8 m

Article 4

Les annexes relatives aux rues locales sont remplacées par ce qui suit :

		Index du groupe Aashto et CBR		
Selon la classe de route	Structure de la chaussée	<u>Sol granulaire</u> IG = 0 CBR ≥11	<u>Sol silteux</u> 0 < IG ≤ 9 11 > CBR 4,5	<u>Sol argileux</u> 9 < IG 4,5 ≥ CBR
Artère Principale et route collectrice	BB1	100	100	100
	FS	300	300	300
	FI	450	450	450
	CA	225	225	300
	EG	600	675	750
Route privée et locale	FS	150	150	150
	FI	300	300	300
	CA	150	150	225
	EG	535	610	610

BB1 : Composé d’une couche de base d’enrobé bitumineux de type ESG-14 et une couche de roulement de type ESG-10.

FS : Fondation supérieure, pierre concassée calibre MG-20
FI : Fondation inférieure, pierre concassée cal. MG-56 ou MG-112
CA : Couche anticontaminante, emprunt classe « A » ou membrane géotextile
EG : Équivalent granulaire (25 mm BB = 50 mm FI = 50 mm FS et CA = 0)
IG : Index de groupe
CBR : California bearing ratio

La structure doit être d’au minimum les épaisseurs ci-haut mentionnées. Elles peuvent être réduites ou adaptées selon les recommandations d’un ingénieur compétent en la matière, et ce, suite à une étude géotechnique. L’objectif est d’assurer la construction d’une structure capable de résister aux conditions de gel et dégel locales et aux conditions de charge véhiculaire anticipée sur ce type de chemin (incluant les véhicules publics et scolaires).

Les matériaux sont compactés afin d’obtenir les pourcentages suivants :

- Assise et enrobage des tuyaux : 90 % du Proctor modifié ;
- Remblai des tranchées : 95 % de Proctor modifié ;
- Remblai de sol : 90 % de Proctor modifié ;
- Infrastructure et emprunt classe « A » de la fondation inférieure : 95 % de Proctor modifié ;
- Gravier et pierre concassée de la fondation supérieure : 98 % de Proctor modifié.

Nouveaux chemins

Avant de mettre en place la première couche de matériaux granulaires sur l’infrastructure routière, celle-ci doit être libre de tous débris, matière végétale, eau ou neige et doit être mise en forme afin d’assurer un drainage adéquat, selon les normes minimales prévues dans le présent règlement et les normes du MTQ. Voici les principales données sur lesquelles l’ingénieur doit baser sa conception :

- DJMA
- % véhicule lourd (en l’absence de donnée, utiliser 10 %)
- Étude géotechnique
- Durée de vie : 15 ans

Article 5

Le tableau « Emprise de la rue » sous l’article 6.1.4 est abrogé.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion :
1^{er}projet de règlement :
Avis public :

Christian Pilon
Maire

Pierre Villeneuve
Directeur général/
Secrétaire-trésorier